

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 216.257 du 10 novembre 2011

A.196.634/VIII-7326

En cause : **GEEROMS** Marie-Christine,  
ayant élu domicile chez  
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'État belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> juin 2010 par Marie-Christine GEEROMS qui demande l'annulation de "la décision de date inconnue de ne plus la mettre en service «à partir du 16-03-2010», prise par Monsieur Olivier LIBOIS, Directeur général de la Direction générale de la Police administrative de la police fédérale";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 10 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Bertrand HEYMANS, loco Me Marc UYTTENDAELE, avocat, comparaisant pour la requérante, et M<sup>me</sup> Bénédicte FLAMEND, conseiller, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 202.378 du 25 mars 2010; qu'il ressort des pièces du dossier administratif que la décision attaquée a cessé de produire ses effets le 9 juin 2010, la requérante ayant pu reprendre son service le 21 juin 2010, après une période de congé lui ayant été accordée;

Considérant que la requérante considère que l'acte attaqué lui fait grief; qu'elle soutient que le Conseil d'État a été trompé par la partie adverse sur la motivation réelle de cet acte; qu'elle fait valoir que si les procédures en suspension provisoire, d'une part, et, en extrême urgence devant le Conseil d'État, d'autre part, se tenaient concomitamment, il aurait été possible de faire crédit à la partie adverse de sa bonne foi; qu'elle constate que cela n'est plus possible aujourd'hui, d'une part, parce que la requérante a été entendue le 19 mars 2010 par l'autorité dans le cadre de la procédure en suspension provisoire sans qu'aucune décision ne soit prise depuis lors et d'autre part, parce qu'elle a été placée en dispense de service pour préparer une défense qui a été développée dès le 24 mars 2010; qu'elle en déduit que cette dispense de service est fondée sur des motifs fallacieux et vise en réalité soit à se substituer à une suspension provisoire, soit à aboutir à une sanction disciplinaire déguisée;

Considérant que, selon la partie adverse, l'acte attaqué n'a jamais fait grief à la requérante puisqu'il n'a pas porté atteinte à sa situation statutaire; qu'elle considère également que la requérante n'a plus d'intérêt actuel à l'annulation dans la mesure où l'acte attaqué a cessé de produire ses effets; qu'elle ne voit donc pas l'avantage que la requérante pourrait retirer d'une telle annulation;

Considérant que dans son mémoire en réplique, en ce qui concerne la recevabilité ratione temporis du recours, la requérante précise que l'acte attaqué n'indique pas les voies de recours; qu'elle déduit des arrêts CASIMIR, n° 201.597 du 5 mars 2010, et WAUTERS, n° 206.615 du 14 juillet 2010, que l'acte attaqué constitue une mesure grave prise en raison de son comportement et qu'elle a un intérêt moral à en poursuivre l'annulation quand bien même il aurait cessé de s'appliquer;

Considérant que le Conseil d'État a déjà apprécié des actes similaires dans son arrêt WAUTERS, n° 211.856 du 8 mars 2011, de la manière suivante :

" Considérant que les mesures attaquées sont qualifiées de dispense de service; que toutefois au regard de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, les dispenses de service sont régies comme suit :

" Art.I.I.1 21 «dispense de service» : l'autorisation donnée au membre du personnel par l'autorité compétente pour que celui-ci puisse pendant les heures durant lesquelles il est programmé de service être absent pour une durée déterminée";

" Art.VIII.II.4 Hormis les cas de force majeure, le membre du personnel ne peut s'absenter de son service s'il n'a obtenu au préalable un congé, un repos ou une dispense de service";

" Art. VIII.IV.10 Des dispenses de services sont octroyées aux membres du personnel pour les activités suivantes :

1° le changement de résidence ordonné, dans l'intérêt du service, lorsque ce changement entraîne l'intervention de l'État ou de la commune ou de la zone pluricommunale dans les frais de déménagement : pour la durée nécessaire;

2° (...);

3° la convocation comme témoin devant une juridiction ou comparution personnelle ordonnée par une juridiction dans des affaires qui n'ont pas de liens avec l'exécution du service : pour la durée nécessaire;

4° l'exercice des fonctions de président, d'assesseur ou de secrétaire d'un bureau de vote ou d'un bureau de dépouillement : le temps nécessaire avec un maximum de deux jours ouvrables;

5° le don de sang, de plaquettes ou de plasma sanguin : selon les modalités fixées par le ministre de la Fonction publique fédérale;

6° les rappels des réservistes de l'armée;

7° l'interview visée à l'article VI.II.21, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, les tests ou épreuves d'aptitude visés à l'article VI.II.21, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, et la comparution devant une commission de sélection visée à la partie VI;

8° les activités d'intérêt général déterminées par, selon le cas, le chef de corps ou le commissaire général : pour la durée fixée en l'espèce.

Les activités visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, peuvent, sur décision du chef de corps ou, selon le cas, du commissaire général être entièrement ou partiellement comptabilisées comme prestations de service";

qu'il ressort de ces dispositions qu'une dispense de service pour préparer une audition dans le cadre d'une procédure de suspension préventive n'est pas en tant que telle prévue et qu'en tout état de cause, elle est octroyée pour une période déterminée et à la faveur de l'agent; qu'en l'espèce, la mesure attaquée a été décidée pour une période dont la durée n'a pas été précisée et sans que l'agent ne l'ait sollicitée; qu'elle ne peut être qualifiée de dispense de service au sens des dispositions précitées; qu'il s'agit d'une mesure d'ordre intérieur prise dans l'intérêt du service;

Considérant qu'une telle mesure d'ordre intérieur n'est en principe pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État; que pour en juger autrement, le Conseil d'État tient compte, d'une part, de l'importance de la décision et de ses

effets sur son destinataire et, d'autre part, des motifs qui l'ont justifiée, notamment en vérifiant si elle a été adoptée en raison du comportement de l'agent; que si la mesure attaquée a été prise, en l'espèce, pour permettre au requérant de préparer sa défense pour son audition du 24 mars 2010, elle l'a également été pour l'écarter du service jusqu'à ce qu'une décision de la ministre intervienne sur la demande de suspension préventive, ce qui a eu lieu le 8 juin 2010; que la portée de l'acte attaqué dépasse ainsi celle d'une mesure de courte durée destinée à permettre au requérant de préparer sa défense en vue de son audition ou à rétablir un climat de travail perturbé; qu'ainsi, la mesure est prise en raison du comportement du requérant et de la compatibilité de celui-ci avec l'intérêt du service; que, si elle n'affecte ni sa position administrative, ni son traitement, ni d'autres avantages statutaires, elle modifie radicalement ses conditions de travail, puisqu'elle empêche l'intéressé d'exercer quelque fonction que ce soit; qu'une telle mesure dépasse le cadre d'une simple mesure d'ordre intérieur et constitue un acte susceptible de recours;

Considérant que les actes attaqués ont ainsi écarté le requérant de ses fonctions pendant près de trois mois, pour des motifs liés à son comportement personnel, dans l'attente de décisions relatives à sa suspension provisoire; que la suspension provisoire adoptée le 8 juin 2010 a été suspendue par l'arrêt n° 205.417, du 18 juin 2010, puis retirée; que la suspension provisoire décidée le 8 juillet 2010 a été suspendue par l'arrêt n° 206.751, du 16 juillet 2010, le recours au fond faisant l'objet de l'arrêt n° 211.852 de ce jour qui rejette l'un des moyens et décide de rouvrir les débats; que dans les circonstances de la cause, l'intérêt moral du requérant à l'annulation demeure actuel";

que rien ne paraît justifier de ne pas transposer cette appréciation au présent recours en sorte que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée;

Considérant que le deuxième moyen est pris de la violation du principe du contradictoire, du principe audi alteram partem, des droits de la défense et d'équitable procédure, de l'article 63 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres des services de police et de l'excès de pouvoir; que la requérante soutient n'avoir été ni entendue, ni invitée à être entendue, préalablement à l'adoption de la décision attaquée, alors que, selon les principes et dispositions visés au moyen, toute mesure grave prise en raison du comportement d'un agent implique que celui-ci puisse faire valoir ses moyens en défense préalablement à son adoption ou à défaut "sans délai" après l'adoption de la mesure; qu'elle expose qu'il semble que la mesure attaquée ne soit pas celle visée par l'article 59 de la loi du 13 mai 1999, précitée pour le motif que la proposition d'une suspension provisoire par mesure d'ordre ne mentionne pas qu'elle s'inscrirait dans le prolongement d'une mesure prise dans l'urgence; qu'elle ajoute que, même s'il fallait considérer que la mesure attaquée est celle visée par l'article 59 de la loi du 13 mai 1999 précitée, cette disposition aurait été violée en l'espèce par l'absence de convocation de l'intéressée à une audition "sans délai" après l'adoption de la décision querellée;

Considérant que la partie adverse s'abstient de répondre à ce moyen;

Considérant que dans son arrêt WAUTERS précité, le Conseil d'État a déjà jugé fondé un moyen identique en "considérant que les actes attaqués ne s'autorisent ni de l'article 59, ni de l'article 63, de la loi du 13 mai 1999, précitée; que la partie adverse n'invoque aucune circonstance susceptible de justifier l'adoption, sans audition préalable du requérant, de mesures d'ordre fondées sur des motifs liés à son comportement personnel, qui ont produit des effets durables équivalents à ceux d'une suspension provisoire"; que la même appréciation s'impose en l'espèce en sorte que le moyen est fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Est annulée la décision de date inconnue prise par Olivier LIBOIS, Directeur général de la Direction générale de la Police administrative de la police fédérale de ne plus mettre en service Marie-Christine GEEROMS à partir du 16-03-2010.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre, le dix novembre deux mille onze par :

|                              |                       |
|------------------------------|-----------------------|
| M. GEUS,                     | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> VANDERNACHT, | conseiller d'État,    |
| M <sup>me</sup> DÉOM,        | conseiller d'État,    |
| M <sup>me</sup> HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.